

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Le 19 JAN. 2011

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-223-10 - 344

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de restructuration du poste électrique de Courbevoie et modification de son alimentation électrique

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le dossier, présenté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et par Électricité Réseau Distribution France (ERDF), pour la restructuration du poste électrique de Courbevoie et modification de son alimentation électrique.

L'étude d'impact présentée aborde bien l'ensemble des thématiques environnementales.

Les principales observations de l'autorité environnementale portent sur les points suivants :

- L'analyse des différentes variantes d'aménagement aurait mérité d'être approfondie afin de démontrer que le projet choisi est le plus respectueux de l'environnement et du cadre de vie ;
- Les mesures de réduction des nuisances en phase travaux semblent adaptées aux effets potentiels liés au projet. L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire la nécessité de leur mise en œuvre sur le terrain ;
- Certaines thématiques auraient pu être approfondies, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores et l'intégration paysagère des nouvelles installations.

Enfin, l'autorité environnementale souligne la clarté du dossier présenté. L'ajout de nombreuses cartes et schémas permet de faciliter la lecture.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Afin de tenir compte du développement futur de la demande d'électricité de la zone desservie par le poste de source de Courbevoie, ERDF a décidé d'augmenter sa capacité de transformation en remplaçant les trois transformateurs actuels par des transformateurs de plus forte puissance.

De son côté, afin de maintenir la fiabilité et la performance du réseau de transport d'électricité, RTE a programmé, et engagé pour partie, une rénovation du réseau à 63 000 volts alimenté depuis le poste de FALLOU. Parmi ces travaux, RTE propose la reconstruction du poste 63kV de Courbevoie sur le site du poste actuel, en poste intérieur modulaire.

Par ailleurs, pour répondre à l'augmentation de puissance sollicitée par ERDF, RTE propose de renforcer l'alimentation du poste source par, d'une part, le jumelage des liaisons C22 et C24 existantes et d'autre part, la création d'une boucle électrique générée par l'entrée en coupure sur la liaison souterraine à 63 000 volts FALLOU-DANTON 1.

Les principaux travaux projetés sont :

Pour ERDF :

- La construction d'un bâtiment abritant les 3 transformateurs d'une puissance de 36 MVA
- La construction d'un bâtiment accueillant les jeux de barres HTA et les ouvrages BT
- La déconstruction du poste existant.

Pour RTE :

- La construction d'un bâtiment pour abriter le jeu de barres à 63 000 volts et les appareillages électriques permettant d'y raccorder les différents circuits électriques, tout en les isolant dans différents compartiments (technologie dite du poste intérieur modulaire)
- Réalisation d'un double liaison souterraine à 63 000 volts sur 620 mètres, du poste source jusqu'à son entrée en coupure sur la liaison existante Fallou-Danton 1 qui chemine avenue du Général de Gaulle
- Jumelage des extrémités des câbles C22 et C24 de la liaison Courbevoie-Fallou
- Mise hors conduite du câble C23 de la liaison Courbevoie-Fallou.

Les aménagements et travaux prévus sont situés sur le territoire des communes de Courbevoie, la Garenne-Colombes et Bois-Colombes.

2. Les enjeux environnementaux

L'aire d'étude retenue pour l'élaboration de l'état initial est bien présentée dans le dossier (présentation d'un schéma à la page 27 du dossier). Elle a été définie afin de prendre en compte les caractéristiques environnementales pouvant être impactées par les travaux liés au projet.

L'état initial réalisé dans le cadre du projet est clair et de bonne qualité. L'ajout de nombreuses cartes et de photographies permet de faciliter la compréhension du territoire concerné.

Le secteur se situe au sein d'une zone fortement urbanisée, à proximité d'infrastructures de transport notamment ferrées. Le document d'urbanisme en vigueur présente ce site comme voué aux activités industrielles et artisanales.

D'un point de vue paysager, une analyse a conduit à distinguer quatre zones de typologie différente : zones d'habitat collectif, bâtiments industriels et parkings, pôle tertiaire avec des sièges sociaux d'entreprise et une zone d'habitat collectif et individuel. Une cartographie de ces secteurs aurait permis de mieux les localiser dans l'aire étudiée.

Par ailleurs, le secteur est situé dans le périmètre des 500 mètres du Monument Historique de la « soufflerie Hispano-Huiza ». Le pétitionnaire indique que l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté lors de la phase de concertation. Il sera à nouveau sollicité dans le cadre des consultations administratives, ce qui est conforme avec la réglementation.

S'agissant des nuisances sonores, le dossier présente de manière claire le contexte réglementaire et les données générales. Le classement des voiries routières est présenté à la page 75. Les secteurs limitrophes de la route départementale 908 présentent les niveaux les plus élevés. Pour les autres secteurs, la présence de nombreux bâtiments autour du site visé permettrait de réduire de manière importante les niveaux sonores. Si ces éléments sont tout à fait pertinents, il aurait été apprécié que l'ambiance sonore au sein de la zone industrielle et artisanale soit décrite.

S'agissant des risques naturels, le site n'est concerné ni par l'aléa Inondation, ni par l'aléa mouvement de terrain. Une carte est jointe pour justifier ce point sur les inondations.

En ce qui concerne les milieux naturels, le secteur n'est concerné par aucun zonage réglementaire particulier. Il aurait été cependant souhaitable que le dossier précise l'usage des sols de la parcelle concernée, notamment si le sol est imperméabilisé, s'il présente des friches naturelles susceptibles d'abriter des espèces rares...

À une échelle plus globale, le département des Hauts-de-Seine présente une faune et une flore riche et variée. Les espèces observées sont listées dans le dossier.

3. Les impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le pétitionnaire justifie son projet par la nécessité de maintenir les infrastructures existantes dans un état performant et adapté aux besoins de consommation du secteur en constante augmentation. Il est nécessaire de restructurer le poste électrique et de consolider l'alimentation électrique du poste.

Afin de retenir les choix d'aménagement les plus respectueux de l'environnement et du cadre de vie des riverains, le dossier contient une rubrique portant sur les impacts potentiels des différents ouvrages liés à la gestion de l'énergie électrique. L'ensemble des rubriques environnementales sont traitées. Cette démarche intéressante peut être soulignée.

En application des dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, le dossier présente des variantes d'aménagement et les raisons qui ont conduit à retenir l'ouvrage projeté.

Pour la remise à niveau du poste électrique, le pétitionnaire indique que plusieurs possibilités d'aménagement existent :

- Par réhabilitation du poste actuel en lieu et place ;
- Par reconstruction en aérien ;
- Par reconstruction en bâtiment.

Chacune des variantes est présentée de manière succincte dans le dossier. Une synthèse comparative des solutions de restructuration est proposée.

Cette démarche qui vise à retenir la solution la plus respectueuse de l'environnement doit être soulignée. On pourra regretter cependant que la présentation des différents scénarios soit déjà orientée. En effet, seuls les inconvénients pour les deux premières variantes sont indiqués. Pour la troisième variante, retenue in fine, seuls les avantages sont explicités. Il convient que l'analyse reste impartiale afin de s'assurer de la pertinence du raisonnement et d'informer complètement le public.

Pour la phase d'aménagement consistant à relier le poste électrique à la liaison Danton-Fallou, trois variantes ont été également étudiées :

- Le tracé 1 qui emprunte la rue des Minimes et l'avenue de l'Europe sous forme d'une liaison double ;
- Le tracé 2 qui se divise en deux liaisons simples ;
- Le tracé 3 qui présente également deux liaisons simples.

Pour ces aménagements, les avantages et les inconvénients sont bien présentés pour chacun des cas. Des explications claires sur les dispositifs possibles sont également apportées dans le dossier afin de faciliter la compréhension des principes proposés.

Afin de définir la solution à retenir, une synthèse des contraintes sous forme d'un tableau est proposée en page 162 du dossier. L'impact du tracé n°1 sur le trafic apparaît en « Sensibilité moyenne » alors que les sensibilités pour les tracés 2 et 3 sont considérées comme forte. Ce choix de classement des impacts semble alors en contradiction avec les éléments de l'état initial du territoire et des présentations des différentes variantes. Il aurait été préférable que la démarche puisse être cohérente tout au long du processus.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les effets temporaires et permanents sont présentés pour chacune des thématiques de l'environnement. Les mesures proposées sont indiquées au niveau de chacun des effets.

Si l'introduction est pertinente sur les différents types de mesures, il aurait été intéressant que le dossier précise si les mesures proposées sont préventives, curatives ou compensatoires.

Les travaux de construction d'une liaison souterraine dans des zones urbaines génèrent des contraintes sur la circulation des véhicules et des piétons et sont potentiellement sources de nuisances : bruit, poussières, déchets. Pour réduire ou éviter ces effets, le pétitionnaire présente dans le dossier de nombreuses mesures. Il s'agit notamment de l'arrosage des roues des camions et de la plate-forme de terrassement, de la mise en place de clôtures, du lavage régulier des chaussées et trottoirs... Ces mesures sont pertinentes. Il conviendra néanmoins de veiller à leur mise en application.

La variante d'aménagement retenue présente potentiellement des effets sur la circulation de l'avenue de l'Europe. Il est ainsi prévu de réaliser les travaux en période estivale et la déviation des poids-lourds sur d'autres axes. Sur ce point, des éléments chiffrés auraient été intéressants pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures.

Le passage au Sud du rond-point sera réalisé par un forage dirigé pour éviter de déstabiliser la fontaine.

En ce qui concerne les nuisances sonores, elles sont évaluées à un niveau modéré du fait de l'environnement actuel urbain. Des éléments techniques auraient du être présentés pour évaluer le niveau sonore. Ce point est d'autant plus fort que l'état initial de l'étude d'impact n'abordait que les niveaux sonores issues des infrastructures routières importantes du secteur.

Les effets potentiels du poste électrique sur la santé des riverains sont analysés pour les champs magnétiques et électriques. Ces notions sont expliquées de façon pédagogique. Les études disponibles concernant leurs effets potentiels sur la santé sont synthétisées de même que les recommandations émises par les instances internationales.

S'il n'est cependant pas fait mention du récent rapport d'expertise de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) sur ce sujet, il convient de ne pas perdre de vue que ses conclusions sont cohérentes avec celles évoquées.

Les valeurs des champs électriques et magnétiques émis par le poste sont évaluées en limite de propriété pour le poste et à une distance allant jusqu'à 100 mètres pour les liaisons souterraines à 63 000 volts. L'étude conclut clairement que les valeurs prévues sont très inférieures aux seuils fixés par la réglementation.

Sur ce dernier point, il aurait été pertinent de mentionner l'intensité maximale de l'énergie transitant dans les liaisons à créer et de prendre en compte la proximité des liaisons existantes, notamment à l'entrée du poste source. Il convient de noter par ailleurs qu'en application de l'article 183 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, RTE doit désormais réaliser un contrôle régulier des champs électromagnétiques induits par les lignes de transport d'électricité.

Au sein de la rubrique « Analyse des effets [...] des types d'ouvrages projetés », le dossier indique que lors de l'étude d'un projet d'implantation de poste électrique, une étude acoustique est réalisée pour s'assurer de la bonne disposition des sources sonores et de la nécessité ou non de recourir à des mesures de réduction des nuisances.

Il est ainsi précisé dans cette même rubrique que cette étude acoustique, réalisée par un cabinet spécialisé, garantit la conformité du projet aux exigences réglementaires.

L'autorité environnementale regrette que cette étude ne soit pas insérée dans le dossier, elle justifierait le bon respect des normes réglementaires.

Par ailleurs, il semble étonnant que l'indication du respect de la réglementation soit affichée au sein de la rubrique générale sur les impacts et non pas au sein de la rubrique spécifique du projet « Impacts directs et indirects et mesures de réduction et de compensation ».

S'agissant des aspects paysagers, au sein de la rubrique « Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement et la santé des types d'ouvrages projetés (page 134)», le pétitionnaire indique qu'en vue de l'intégration des nouvelles constructions, des études sur l'architecture et sur les aménagements paysagers doivent être élaborées.

Cependant, pour l'analyse réalisée et présentée au sein de la rubrique « Impacts directs et indirects et mesures de réduction et de compensation », il semble que ces études n'aient pas été réalisées. Aucun élément précis n'est apporté pour justifier de la bonne intégration du projet. La proximité avec un Monument Historique nécessite une vigilance particulière.

Si la réalisation de nouveaux bâtiments permettra en principe d'améliorer le cadre de vie actuel, il convient d'apporter dans l'étude d'impact des éléments démontrant la bonne intégration, comme par exemple les principes de construction retenus, des photomontages...

Le dossier indique que le recours à la végétalisation de la toiture sera étudié. Cette démarche est intéressante, le cahier des charges de cet aménagement aurait pu être joint dans le dossier.

Concernant la thématique de l'eau, le pétitionnaire indique que le risque sur les nappes phréatiques est limité du fait de l'imperméabilisation actuelle des sols du site visé par le projet. Pour ce type de projet, le dossier précise que les impacts potentiels peuvent survenir pendant la phase de travaux. Des mesures de réduction sont donc proposées, il conviendra qu'elles soient mises en œuvre dans le cadre du projet.

La contribution à la pollution atmosphérique du projet réside dans l'utilisation, comme isolant électrique, de l'hexafluorure de soufre (SF6), un gaz à effet de serre. Les mesures prises pour limiter les risques de fuite de ce gaz sont décrites.

Les quantités présentes dans les équipements sont évaluées à 50 kilogrammes. Elles sont du même ordre de grandeur que dans la situation initiale. Les risques de fuite sont diminués du fait des équipements neufs. Leur niveau reste en tout état de cause infime, y compris localement.

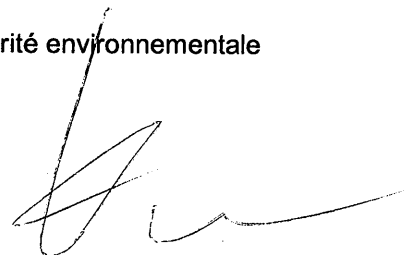
4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et aborde bien l'ensemble des thématiques traitées. L'ajout de nombreux schémas et cartes permet de ne pas se référer au dossier complet.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



LE PRAIRIE 2011